PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAIPOL VERDUN

BALEYCOURT
ZONE INDUSTRIELLE
55100 Verdun

Références : LD/330-2026
Code AIOT : 0006200938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement SAIPOL VERDUN implanté BALEYCOURT ZONE INDUSTRIELLE 55100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 18/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 4 septembre 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action collective ''sécheresse'' en lien avec le déclenchement du seuil d'alerte renforcée pour le bassin de la vallée de la Meuse du département de la Meuse (cf. arrêtés préfectoraux n° 11599-2026-DDT-SE du 22 juillet 2026, n°11613-2026-DDT-SE du 4 août 2026, n°11627-2026-DDT-SE du 18 août 2026 et n°11640-2026-DDT-SE du 2 septembre 2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL VERDUN
- BALEYCOURT ZONE INDUSTRIELLE 55100 Verdun
- Code AIOT : 0006200938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL Verdun, établissement classé SEVESO seuil bas, est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2025-2566 du 30 décembre 2025, à exploiter des installations dédiées à l'activité dite « Renouvelables » (trituration de graines, production de biodiesel, d'huiles et de coproduits) sur le territoire de la commune de Verdun.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	Sans objet
4	Exemption de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Justification de l'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
7	Liste des milieux de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
8	Améliorations /	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Investissements liés à la gestion de l'eau	article 4-I (partiel)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 4 septembre 2026 n'a pas relevé d'écart majeur, l'exploitant a présenté les améliorations et investissements réalisés depuis 2018 ayant contribué à réduire les prélèvements ou consommations d'eau. Une demande d'amélioration a été toutefois formulée en ce qui concerne la traçabilité administrative (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I- Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Les éléments transmis par l'exploitant présentent les prélèvements totaux qui s'établissent à 406 786 m^3 en 2018 et à 297 048 m^3 en 2025. Les volumes annuels présentés pour la période 2018-2025 sont tous largement supérieurs au seuil de 10 000 m^3/an. L'établissement SAIPOL Verdun relève donc du champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les prélèvements d'eau font l'objet d'un suivi différencié selon leur origine :

- Pour le prélèvement d'eaux souterraines dans le forage Amphitea, l'exploitant dispose d'un relevé quotidien par télémétrie, avec réception hebdomadaire des volumes et vérification mensuelle interne.
- Pour le prélèvement d'eau dans la rivière "La Scance", un relevé quotidien est formalisé sur un fichier partagé.
- Pour l'eau provenant du réseau public d'eau potable, l'exploitant dispose d'un relevé hebdomadaire complété par un suivi mensuel à partir des éléments de comptabilité.

Ces relevés sont renseignés dans un fichier dédié FI -ENV008 ''Compteur d'eau''.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
[...]
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ; [...]

Constats :

Les déclarations GEREP relatives aux années 2024 et 2025 ont été examinées.
Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré :

- 75 816 m^3 prélevés dans la Scance, identifiée comme milieu de prélèvement superficiel sous le code B1R526 ;
- 226 904 m^3 prélevés dans les eaux souterraines, au niveau de la masse d'eau « Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar », identifiée sous le code B1G015 ;
- 17 842 m^3 prélevés sur le réseau public d'eau potable.

Le volume total 2024 déclaré s'élève ainsi à 320 562 m^3.
Pour l'année 2025, l'exploitant a déclaré :

- 66 125 m^3 prélevés dans la Scance ;
- 221 598 m^3 prélevés dans les eaux souterraines ;
- 9 325 m^3 prélevés sur le réseau public d'eau potable.

Le volume total 2025 déclaré s'élève à 297 048 m^3.
Les volumes déclarés au titre de GEREP sont cohérents avec les éléments figurant dans le tableau de suivi transmis par l'exploitant.
Les volumes prélevés dans le milieu naturel étant supérieurs au seuil réglementaire de 7 000 m^3/an, la déclaration annuelle est obligatoire.
Les volumes prélevés sur le réseau public d'eau potable sont, pour les deux années examinées, inférieurs au seuil de 50 000 m^3/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exemption de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son fichier de suivi des prélèvements d'eau.
Les données présentées font apparaître un volume total prélevé de 406 786 m^3 en 2018 et de 297 048 m^3 en 2025, soit une diminution de 109 738 m^3 correspondant à une réduction de 26,98 %.

Cette réduction étant supérieure au seuil de 20 % prévu à l'article 3, 2°, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'établissement n'est pas soumis aux mesures de réduction forfaitaire prévues à l'article 2 de cet arrêté.

Cette exemption demeure conditionnée au maintien de la justification de la réduction des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification de l'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : Le fichier FI-ENV008 présenté par l'exploitant fait apparaître une réduction des prélèvements d'eau supérieure à 20 % en 2025 par rapport à l'année 2018. L'exploitant a notamment indiqué que cette réduction était liée à l'arrêt des ateliers BD1 et Cereclor courant 2018. D'autres améliorations et investissements réalisés depuis cette date ont également contribué à réduire les prélèvements ou les consommations d'eau (cf. point de contrôle n°8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Indépendamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant est tenu de respecter les mesures de restriction prévues par les arrêtés préfectoraux n° 11599-2026-DDT-SE du 22 juillet 2026, n°11613-2026-DDT-SE du 4 août 2026, n°11627-2026-DDT-SE du 18 août 2026 et n°11640-2026-DDT-SE du 2 septembre 2026, plaçant le secteur de la vallée de la Meuse en situation d'alerte renforcée. Les mesures applicables aux entreprises, précisées à l'annexe 1 de ces arrêtés, ont été abordées lors de la visite. Concernant les mesures spécifiques aux installations classées, l'exploitant a indiqué avoir sensibilisé son personnel aux économies d'eau et au risque de pollution des eaux. Un courriel

spécifique a notamment été diffusé et le sujet aurait également été abordé lors des échanges avec le personnel.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un enregistrement formalisé permettant de justifier la date, le contenu et les personnels concernés par ces actions de sensibilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de tracer administrativement les actions de communication réalisées dans le cadre de la sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Liste des milieux de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés [...] associés à chaque milieu de prélèvement [...], ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose du fichier FI-ENV008, comprenant un onglet « Sécheresse » consacré au suivi des prélèvements d'eau.

Cet onglet répertorie les différents points de prélèvement, les volumes prélevés ainsi que les informations relatives aux ressources concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
[...]
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau recensant les améliorations et investissements réalisés depuis le 1er janvier 2018 et ayant contribué à la réduction des prélèvements ou des consommations d'eau.
Ce tableau mentionne notamment l'arrêt des ateliers BD1 et Cereclor courant 2018, la mise en œuvre d'un économiseur sur l'installation 81A en 2021/2022, le remplacement de vannes sur le réseau d'eau incendie en 2022, la réutilisation du flush de l'osmoseur à compter de 2024 ainsi que le remplacement des membranes de l'osmoseur A en 2025.
Lors de la visite, l'exploitant a complété ce tableau en renseignant les volumes d'eau économisés associés aux actions recensées.

Type de suites proposées : Sans suite